



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

IOM/IV/ 3

ORIGINAL: français

DATE: 26 juillet 1989

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

**QUATRIEME REUNION  
AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

**Genève, 9 et 10 octobre 1989**

POSITION DE L'ASSINSEL

Document établi par le Bureau de l'Union

L'annexe du présent document contient la position de l'Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL) sur la révision de la Convention. Ce texte a été adopté à l'unanimité par son Assemblée générale lors de son congrès tenu à Jérusalem les 1er et 2 juin 1989.

[L'annexe suit]

## REVISION DE LA CONVENTION DE L'UPOV

PRISE DE POSITION DE L'ASSINSEL,  
ADOPTÉE LE 2 JUIN 1989 À JÉRUSALEM

---

Principes généraux devant régir la révision de la Convention UPOV
---

Le G.P.I. a dégagé un certain nombre de principes généraux qui doivent soutenir la révision. Il s'agit en particulier

- a) de renforcer la protection conférée par la Convention
- b) de généraliser l'application de la Convention à toutes les espèces
- c) d'accroître l'étendue de la protection
- d) d'admettre le principe de dépendance
- e) de résoudre le problème de la distinction entre les variétés
- f) de promouvoir la collaboration internationale.

### A. Renforcer la protection

C'est un élément essentiel. Il doit permettre d'encourager la poursuite des travaux de sélection, les recherches biotechnologiques et autres investissements des obtenteurs ainsi que des autres intervenants dans ce domaine. Le G.P.I. est convaincu que le droit de l'obtenteur renforcé, qui est un droit spécifique, serait en mesure de garantir la protection, la plus adéquate aux variétés végétales per se dans la plupart des Etats membres de l'UPOV.

Il est nécessaire de déterminer de façon précise la frontière entre les systèmes de protection des inventions biotechnologiques et des variétés végétales pour assurer qu'il n'y ait pas de conflit ni d'envahissement d'un domaine par l'autre. Le G.P.I. salue dans cette perspective l'étude en cours à ce propos entre l'UPOV et l'OMPI.

### B. Généraliser l'application de la Convention à toutes les espèces

Si l'on veut faire de la Convention un instrument fort à vocation générale et largement internationale, il faut affirmer le principe qu'elle s'applique à toutes les espèces, les limitations et exclusions devant constituer des exceptions à justifier par les Etats.

Le G.P.I. estime à ce propos que la suggestion faite par l'UPOV de procéder aux examens préalables sur la base de données fournies par l'obtenteur pourrait contribuer très largement à cette généralisation.

### C. Extension de l'étendue de la protection

Il s'agit d'atteindre les objectifs généraux présentés sous A. Dans les grandes lignes, la proposition du CAJ peut être acceptée sous réserve de clarifications et modifications. L'obtenteur dispose d'une maîtrise renforcée sur le matériel de sa variété ainsi que sur le matériel d'une autre variété produite au moyen de l'utilisation répétée de la sienne. De plus, innovation importante, le droit s'étend aussi à une variété essentiellement dérivée d'une première variété (avec introduction du principe de dépendance).

Enfin, il est indispensable que la protection des hybrides fasse l'objet d'une disposition spécifique car cette forme d'obtention, rare au moment où la Convention a été adoptée, s'est considérablement développée depuis et devrait encore s'étendre à l'avenir. Pour le G.P.I., les lignes parentales doivent pouvoir trouver une protection appropriée. Une commission intersection a été créée au sein d'ASSINSEL pour examiner cette question particulière et dégager des principes d'application générale. L'UPOV est invitée à reconsidérer sa position dans ce domaine.

Outre l'épuisement du droit, les actes échappant à l'enveloppe de la protection sont mentionnés limitativement. Dans le cas de la "semence de ferme" en particulier, la situation est, dans bien des pays, excessivement préjudiciable aux intérêts légitimes des titulaires des droits. Le droit de l'Etat d'en ajouter d'autres à la liste y relative devrait être plus restreint encore que ne le prévoit la proposition et toute limitation devrait être soumise au Conseil de l'UPOV.

#### D. Admission du principe de dépendance

Le G.P.I. admet unanimement le concept de dépendance. Pour l'application de ce concept un problème doit être résolu: la question de savoir si l'accès à une invention protégée ou à une variété protégée est libre contre rémunération équitable ou s'il doit être soumis à un système d'autorisation.

L'opinion majoritaire penche en faveur d'un libre accès contre rémunération adéquate, mais une décision définitive est prématurée et dépend du niveau de protection offert par l'un et l'autre système de protection.

Dans tous les cas, les titulaires des droits respectifs devraient être assurés d'une rémunération équitable et un équilibre parfait doit régner quant au traitement réservé aux titulaires des brevets d'une part, et à ceux de droits de l'obteneur d'autre part.

Ce qui précède concerne uniquement l'exploitation commerciale des variétés végétales, des gènes et des autres inventions biotechnologiques. Le G.P.I. admet sans réserve le principe d'exemption au plan de la recherche, mais pas s'il y a utilisation commerciale subséquente.

L'introduction du principe de dépendance pour les variétés essentiellement dérivées est considérée comme un progrès essentiel, à la condition qu'elle n'encourage pas le plagiat. Il s'agit de faire obstacle à tout prix aux travaux de sélection consistant à modifier un ou des caractères d'une variété existante, ceux-ci ne contribuant pas du tout ou de façon très marginale seulement aux performances généralement reconnues de cette variété (sélection "cosmétique"). En revanche, le G.P.I. admet parfaitement que l'on puisse parvenir à des variétés et des performances proches par des voies de sélection différentes.

Ce principe de dépendance est considéré comme le pont naturel entre les deux systèmes de protection à la disposition des technologies traditionnelles et nouvelles. Son application n'est cependant pas simple et le G.P.I. n'a pas pu apporter toutes les réponses aux difficiles questions qui se posent. L'approche proposée est de définir la dépendance en examinant un certain nombre de situations, pour décider ensuite dans quelle mesure on doit l'admettre. Par exemple, le GPI estime qu'il faut reconnaître la notion de dépendance au moins dans les 3 cas suivants:

- a) introduction d'un ADN recombinant dans une variété,
- b) mutation naturelle ou induite,
- c) rétrocroisements répétés.

Dans tous les cas, il est reconnu sans ambiguïté que les variétés nouvelles résultant d'un croisement suivi d'un programme de sélection dans la descendance issue de ce croisement ne saurait tomber dans le principe de dépendance.

#### E. Problème de la distinction entre les variétés (distance minimum)

Pour cette difficile question, il n'y a pas de réponse simple. C'est la raison pour laquelle l'ASSINSEL a entrepris des travaux qui devraient permettre un affinement du concept espèce par espèce.

Les travaux en cours donneront des résultats d'ici quelques années. Dans tous les cas, le G.P.I. estime que l'expert demeure l'élément essentiel s'agissant de décider si une variété nouvelle est suffisamment distincte pour mériter la protection.

#### F. Promotion de la collaboration internationale

Le G.P.I. estime indispensable cette collaboration pour uniformiser les examens, tout en réduisant leur coût. Elle aussi doit permettre l'élargissement de la protection à toutes les espèces.

Pour le surplus, les interventions étatiques doivent se limiter à l'essentiel (notamment en matière de dénominations variétales). L'Etat doit également faire preuve d'une extrême retenue dans les limitations qu'il pose aux obtenteurs au nom de l'intérêt public.

---